

# Informations aux assurés de la Caisse de pensions du personnel communal de la Ville de La Chaux-de-Fonds (CPC) au sujet de la révision du règlement

## Informations générales

Jusqu'au 31.12.2004, la Caisse de pensions du personnel communal (CPC) était régie par les dispositions suivantes, entrées en vigueur au 01.01.1997:

- le règlement adopté par le Conseil général le 20.01.1997;
- le règlement d'application du Conseil communal concernant l'encouragement à la propriété du logement;
- l'arrêté du Conseil général relatif à l'octroi d'allocations de renchérissement aux anciens bénéficiaires de pensions de retraite du 16.12.1996.

Compte tenu de l'évolution de la législation, notamment la 1<sup>ère</sup> révision de la Loi sur la prévoyance professionnelle (LPP), et des souhaits exprimés par les assurés et les services des ressources humaines des différents employeurs affiliés à la CPC, une procédure de révision des dispositions réglementaires de la CPC a été initiée début 2004 par l'administration de la CPC.

Cette révision a été menée selon les trois axes suivants:

- garantie des droits acquis au 31.12.2004;
- augmentation de la transparence et clarification des rôles et des responsabilités des différents intervenants;
- anticipation des évolutions futures.

Le Comité de la CPC a ainsi pris notamment les décisions suivantes en ce qui concerne le plan d'assurance de la CPC:

- maintien du système de la primauté des prestations (rente de retraite = taux annuel de rente 1.35 % par année d'assurance, appliqué sur le **dernier** salaire assuré de la carrière);
- conservation de l'âge terme de la retraite actuel (62 ans pour la catégorie B et 60 ans pour la catégorie A);
- introduction de la retraite flexible (possibilités de retraite partielle et/ou anticipée ou différée);
- maintien des prestations actuelles;
- introduction de la rente de partenaire enregistré survivant au sens du droit cantonal et extension du capital-décès;
- conservation du principe de l'indexation des rentes des pensionnés;
- maintien du taux actuel de cotisations des assurés pour la catégorie A (9 %) et pour la catégorie B (8 %).

La 1<sup>ère</sup> révision de la LPP exigeant une plus grande transparence, il convenait de clarifier le processus de décisions par une définition plus précise des rôles et responsabilités de chaque intervenant (Conseil général, Conseil communal, Comité, Bureau du Comité et administration de la CPC).

L'administration de la CPC a ainsi proposé au Conseil général, par l'intermédiaire du Conseil communal, le principe de la délégation d'un certain nombre de compétences du Conseil général au Conseil communal et au Comité, ce qui a eu pour conséquence de répartir l'ensemble des dispositions qui régissent la CPC en deux documents distincts, soit:

- **les Statuts de la CPC**, fixant les principes directeurs de la CPC (tels que la primauté, la délégation de compétences au Conseil communal et au Comité, les

## **Informations aux assurés concernant la révision du règlement**

prestations assurées, les cotisations, etc.); ces nouveaux Statuts relèvent de la compétence du Conseil général;

- **le Règlement d'application**, précisant les règles d'application des principes définis par le Conseil général; il est de la compétence du Conseil communal et du Comité et regroupe la plupart des dispositions du règlement en vigueur jusqu'au 31.12.2004 ainsi que le règlement concernant l'encouragement à la propriété du logement.

Cette proposition de réorganisation a trouvé l'assentiment du Conseil général qui a adopté les nouveaux Statuts de la CPC dans sa séance du 23.11.2004.

Le Comité de la CPC, largement sollicité depuis avril 2004, a pris les dernières décisions au sujet du Règlement d'application le 26.11.2004, ratifiées par le Conseil communal dans sa séance du 29.11.2004.

Précisons que la révision du règlement de la CPC a fait l'objet d'une consultation auprès des assurés en activité de la CPC, qui ont été invités à émettre des propositions à ce sujet en août 2004 lors de l'envoi annuel des fiches de prévoyance.

Les services des ressources humaines de tous les employeurs ont également été consultés et ont donné leur avis sur cette révision.

De plus amples informations au sujet de l'évolution de la législation, de la situation actuelle du domaine de la prévoyance professionnelle, des axes directeurs de cette révision, des étapes de la révision, des diverses consultations et des décisions du Comité figurent dans le rapport du Conseil communal au Conseil général du 04.11.2004.

Site Internet: <http://www.chaux-de-fonds.ch/fr/autorites/default.asp> (cliquer ensuite sur "Conseil général", puis "consultez ... rapports discutés...", puis "Année 2004", puis "mardi 23 novembre 2004" et finalement "Rapport du Conseil communal du 4 novembre 2004").

Un exemplaire papier de ce document peut être retiré au Secrétariat de la CPC.

## **Principales modifications entrées en vigueur au 01.01.2005**

Les principales modifications entrées en vigueur au 01.01.2005 relatives au plan d'assurance de la CPC sont décrites ci-après:

### ***Achat d'années d'assurance (art. 12 du Règlement d'application)***

Jusqu'au 31.12.2004, l'assuré devait se décider dans les deux ans suivant son affiliation pour acheter des prestations, par des moyens privés, au comptant ou par acomptes.

Dès le 01.01.2005, l'achat de prestations par des moyens privés peut être effectué en tout temps, au plus tard toutefois 5 ans avant l'âge terme de la retraite de 62 ans (60 ans pour la catégorie A). Pour des raisons administratives, tout assuré ne pourra procéder qu'à un seul achat au comptant par année civile.

Le délai pour l'achat par acomptes a par contre été réduit à 1 an après l'affiliation par exemple.

Pour information, les montants investis dans la CPC pour l'achat de prestations ne peuvent être versés par la CPC sous forme de capital (capital retraite et versement anticipé) avant l'échéance d'un délai de 3 ans à compter de la date de l'achat.

D'autre part, si l'assuré a bénéficié d'un versement anticipé pour l'encouragement à la propriété du logement, l'achat facultatif de prestations ne peut être effectué que lorsque ces versements anticipés ont été remboursés. Rappelons que le remboursement d'un versement anticipé ne peut être effectué que par tranches de CHF 20'000.- (art. 64).

*L'achat de prestations est illustré au point 3 de l'annexe au présent document.*

## **Informations aux assurés concernant la révision du règlement**

### **Retraite anticipée (art. 22 et 25 à 27)**

En ce qui concerne la retraite anticipée, les règles suivantes restent en vigueur au 01.01.2005, soit

- possibilité de prendre une retraite anticipée au plus tôt 5 ans avant l'âge terme de 62 ans (60 ans pour la catégorie A);
- maintien de la double réduction de la rente, soit
  - réduction pour non-paiement des cotisations jusqu'à l'âge terme de 62 ans (60 ans pour la catégorie A), se traduisant par une réduction du taux de rente et
  - réduction pour versement de la rente avant l'âge terme, soit sur une durée plus longue, se traduisant par une réduction de la rente de 0.4 % par mois d'anticipation;
- conservation du principe du versement par la CPC d'une rente complémentaire (pont AVS) pour la période séparant la date de la retraite anticipée de la date de la retraite selon l'Assurance vieillesse et survivant (AVS) (65 ans pour les hommes / 64 ans pour les femmes); le versement de ce pont AVS est financé par une retenue de 0.4 % par mois de versement, appliqué au montant du pont AVS.

Par contre, afin de coordonner la pratique de la CPC avec celle de l'AVS et de l'AI, récemment revue, la majoration de la rente pont AVS pour le conjoint a été supprimée au profit d'un montant maximum plus élevé pour la rente pont AVS. En effet, la rente pont AVS mensuelle maximale en 2004 s'élevait à CHF 1'688.- alors qu'elle est de CHF 2'150.- dès 2005.

De plus, tout comme avant, le montant de la rente pont AVS est choisi par l'assuré, mais ne peut en aucun cas dépasser le montant de la rente qu'il pourra percevoir de l'AVS.

Cette modification a pour objectif de permettre à l'assuré qui devient retraité de réaliser des revenus avant et après l'âge de la retraite AVS les plus stables possible. Elle entraîne par contre une obligation de demander le calcul du montant de la rente AVS (1<sup>er</sup> pilier) avant de pouvoir déterminer les prestations prévues par la CPC (2<sup>ème</sup> pilier).

Chaque assuré intéressé à ses prestations de retraite devra donc préalablement demander le calcul de sa rente future AVS avant que l'administration de la CPC puisse le renseigner sur ses prestations 2<sup>ème</sup> pilier. A cet effet, la CPC a mis en place une procédure spécifique permettant d'aider ses assurés dans ces démarches.

*Des exemples de calcul de rente de retraite, à l'âge terme et anticipée, sont indiqués en annexe au présent document aux points respectivement 4 et 5. Le principe de la rente complémentaire est illustré au point 8 de l'annexe.*

### **Retraite différée (art. 22)**

Depuis quelques années déjà, la CPC s'est adaptée techniquement à la possibilité, octroyée par certains employeurs, de différer l'âge de la retraite au-delà de 62 ans (60 ans pour la catégorie A). Elle n'avait toutefois pas formellement adapté ses dispositions réglementaires.

Tout assuré souhaitant poursuivre son activité au-delà de l'âge terme de la retraite de 62 ans (60 ans pour la catégorie A) doit comme auparavant obtenir l'accord de son employeur et le cas échéant il continue de cotiser et améliore ainsi ses prestations assurées à la CPC.

De même, toute personne assurée âgée de 57 à 62 ans (respectivement de 55 à 60 ans pour la catégorie A), n'exerçant plus d'activité lucrative auprès de son employeur ou au service d'un tiers, peut demander d'être mise au bénéfice d'une rente différée en continuant à verser sa cotisation et la cotisation de l'Employeur. La durée du différé est limitée à 2 ans et l'assuré doit avoir fait part de sa volonté de faire usage de cette possibilité avant la fin des rapports de travail.

## **Informations aux assurés concernant la révision du règlement**

*Un exemple de calcul de rente de retraite différée est mentionné au point 6 de l'annexe.*

### **Retraite partielle (art. 22)**

Dès le 01.01.2005, tout assuré en âge de retraite (anticipée, réglementaire ou différée) peut demander d'être mis au bénéfice d'une rente de retraite partielle dans la mesure où son salaire annuel diminue de 50 % au moins.

*Un exemple de calcul de rente de retraite partielle est indiqué au point 7 de l'annexe.*

### **Paiement en capital des prestations de retraite (art. 24)**

Toute personne assurée active peut demander le paiement en capital d'une partie de ses prestations de retraite, au maximum toutefois le 25 % des prestations minimales LPP (minimum légal).

Pour rappel, la Loi sur la prévoyance professionnelle est entrée en vigueur au 01.01.1985.

Depuis cette date, l'administration de la CPC gère pour chaque assuré deux plans d'assurance, soit le plan d'assurance de la CPC et le plan minimum LPP. A chaque événement, l'administration de la CPC s'assure que les prestations calculées selon le plan de la CPC sont au moins supérieures à celles prévues par le plan minimum LPP, ce qui est généralement le cas.

En principe, les assurés connaissent le plan d'assurance de la CPC, mais jusqu'au 31.12.2004, aucune prestation ne relevait directement du plan minimum LPP, ce qui n'est plus le cas depuis le 01.01.2005 puisque le calcul du capital retraite y fait appel.

Par souci d'égalité de traitement, la possibilité de verser l'entier des prestations en capital aux assurés quittant définitivement la Suisse a été supprimée dès le 01.01.2005. Toutefois, les assurés dont la demande a été déposée avant le 31.12.2004 bénéficient encore de cette possibilité.

*Un exemple de calcul de rente de retraite partielle figure au point 9 de l'annexe.*

### **Rente de partenaire enregistré survivant (art. 38)**

Dès le 01.01.2005, le partenaire enregistré survivant au sens de la Loi cantonale du 27.01.2004 sur le partenariat enregistré est considéré de la même manière que la personne mariée en ce qui concerne le droit à une rente de survivant, si le partenariat a duré 5 ans au moins ou que le partenaire survivant subvienne à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs.

De plus amples informations à ce sujet figurent sur les sites suivants:

- La loi sur le partenariat enregistré du 27.01.2004 (dernier document dans la liste) : <http://www.ne.ch/neat/site/jsp/rubrique/rubrique.jsp?StyleType=bleu&DocId=10155>
- Le règlement d'exécution de la loi sur le partenariat enregistré du 23.06.2004 (au milieu de la liste) : <http://www.ne.ch/neat/site/jsp/rubrique/rubrique.jsp?StyleType=bleu&DocId=10015>
- Le rapport no 01.120 de la commission législative : <http://www.ne.ch/neat/site/jsp/rubrique/rubrique.jsp?StyleType=marron&DocId=9983>

Un exemplaire papier de ces documents peut être retiré au Secrétariat de la CPC.

### **Capital-décès (art. 47 à 49)**

Dès le 01.01.2005, pour tout assuré décédé ne laissant ni conjoint survivant, ni partenaire enregistré survivant donnant droit à une rente, la CPC verse un capital-décès.

Le montant du capital-décès correspond à la somme des versements de l'assuré (cotisations et apports avec intérêts), réduits si un versement anticipé pour l'encouragement à la propriété du logement ou un versement suite à un divorce a été

## **Informations aux assurés concernant la révision du règlement**

effectué. Pour les assurés invalides et retraités, ce montant diminue de 10 % de son montant par année de rente servie.

L'énumération des ayants droits successifs au capital-décès figure à l'article 48 du Règlement d'application et peut être résumée comme suit:

- le conjoint survivant qui n'a pas droit à une rente;
- à défaut: le partenaire survivant qui n'a pas droit à une rente, selon certaines conditions;
- à défaut: aux enfants bénéficiaires de rentes, par parts égales;
- à défaut: aux personnes à charge du défunt, par parts égales;
- à défaut: aux enfants du défunt non bénéficiaires de rentes, par parts égales.

A défaut d'ayant droit, la CPC peut attribuer à titre exceptionnel tout ou partie du capital-décès à un proche de la personne assurée défunte pour payer par exemple les ultimes frais du défunt.

### ***Païement en espèces de la prestation de libre passage (art. 54)***

Au jour de la fin des rapports de service, l'assuré acquiert une prestation de libre passage et en demande son transfert auprès d'une nouvelle institution.

Dans les situations exceptionnelles suivantes, le paiement de la prestation de libre passage peut être effectué en espèces:

- a) lorsque l'assuré s'établit à son compte et n'est plus soumis à la prévoyance professionnelle obligatoire;
- b) lorsque le montant de la prestation de libre passage est inférieur au montant annuel des cotisations;
- c) lorsque l'assuré quitte définitivement la Suisse pour un pays autre que le Liechtenstein, sous réserve de la restriction mentionnée ci-après.

Dès le 01.06.2007,

si l'assuré part vers un pays de l'Union européenne ou vers l'Islande ou la Norvège et

s'il continue à être soumis à une assurance obligatoire contre les risques vieillesse, décès et invalidité,

le **montant minimum LPP (obligatoire) de sa prestation de libre passage** ne peut être versé en espèces;

la part sur-obligatoire pourra par contre encore être versée en espèces.

Cette modification dès le 01.06.2007 ne concerne pas les versements anticipés pour l'encouragement à la propriété du logement !

Les montants susmentionnés, prestation de libre passage et minimum LPP (avoir de vieillesse LPP), figureront sur la nouvelle fiche de prévoyance qui sera adressée à chaque assuré en activité, en principe en août 2005. Il sera ainsi possible à chaque assuré d'estimer le cas échéant la part sur-obligatoire (prestation de libre passage moins minimum LPP), mentionnée ci-dessus.

### ***Adaptation des dispositions transitoires (art. 75)***

Dès le 01.01.1991, un certain nombre d'anciens assurés avaient été mis au bénéfice d'un taux de rente annuel garanti supérieur au taux de rente annuel de 1.35 % par année d'assurance.

Pour rappel, la rente de retraite se calcule schématiquement de la manière suivante:

**Rente de retraite = Salaire assuré x 1.35 % x nombre d'années d'assurance (cotisées ou achetées)**

## **Informations aux assurés concernant la révision du règlement**

Dans la mesure où tous les assurés paient des cotisations sur la base du même taux (8 % pour la catégorie B et 9 % pour la catégorie A), le Comité a décidé que tous les assurés devaient bénéficier à terme du même taux de rente annuel, soit 1.35 %.

En vertu du principe des droits acquis, les 14 ans de taux garantis octroyés aux assurés concernés seront maintenus, mais dès le 01.01.2005, tous les assurés seront mis au bénéfice d'un taux de rente identique de 1.35 %.

Les assurés concernés seront informés personnellement dans un prochain courrier de l'impact (en francs) que cette décision aura sur leurs prestations assurées.

## **Autres informations**

### ***Troisième partie de la révision LPP***

La 1<sup>ère</sup> révision LPP entre en vigueur en trois étapes, soit le 01.04.2004, puis le 01.01.2005 et enfin le 01.01.2006.

Les deux premières étapes de la révision ont été intégrées dans le nouveau Règlement d'application. Par contre, la dernière étape qui concerne principalement des aspects fiscaux n'entrera en vigueur qu'au 01.01.2006.

Rappelons que la 1<sup>ère</sup> révision LPP modifie de nombreuses règles du plan minimum LPP, ce qui entraîne peu de changements visibles des assurés, mais nécessite de nombreuses adaptations techniques non détaillées dans le présent document.

En revanche, certaines modifications du plan minimum LPP sont "étendues" au domaine sur-obligatoire, comme par exemple la diminution du seuil d'entrée dans la prévoyance professionnelle, les règles fiscales, etc.

### ***Etablissement hospitalier multisite (EHM)***

Le Grand Conseil a accepté fin 2004 de créer un Etablissement hospitalier multisite pour le canton de Neuchâtel (EHM). Cette décision a fait l'objet d'un référendum, si bien que le peuple se prononcera le 5 juin 2005 sur cet objet.

Dès 2003, l'administration de la CPC a rendu attentif le Conseil communal des importants enjeux en matière de prévoyance professionnelle que représente la création de l'EHM.

Des séances de travail ont été tenues par les Conseillères d'Etat en charge du dossier et les Caisses de pensions des villes de La Chaux-de-Fonds et Neuchâtel.

Une étude a ensuite été menée par un expert externe, qui recommande que tout le personnel hospitalier soit affilié à une seule institution de prévoyance (nouvelle caisse de pensions ou Caisse de pensions de l'Etat de Neuchâtel).

On s'achemine donc vers la sortie probable au 31.12.2005 de l'effectif des assurés actifs et pensionnés de l'Hôpital de la Ville de La Chaux-de-Fonds, représentant environ un tiers de l'effectif total de la CPC.

L'expert confirme toutefois que cette sortie ne remet pas en cause la viabilité de la CPC.

De nombreux éléments techniques et financiers doivent encore être abordés au cours de l'année 2005. Ce dossier sera suivi attentivement par le Comité et l'administration de la CPC.

L'administration de la CPC reste bien entendu à la disposition des assurés afin de leur fournir tout renseignement complémentaire.

Olivier Santschi  
Administrateur de la CPC

## Schémas explicatifs de certains aspects du plan d'assurance de la CPC dès le 01.01.2005

### 1. CALCUL DU SALAIRE ASSURÉ

Dans la mesure où les assurés de la CPC sont tous soumis à l'AVS (1<sup>er</sup> pilier), dans un objectif de coordination entre les différentes assurances sociales, il n'est pas nécessaire d'assurer l'entier du salaire AVS dans la CPC (2<sup>ème</sup> pilier).

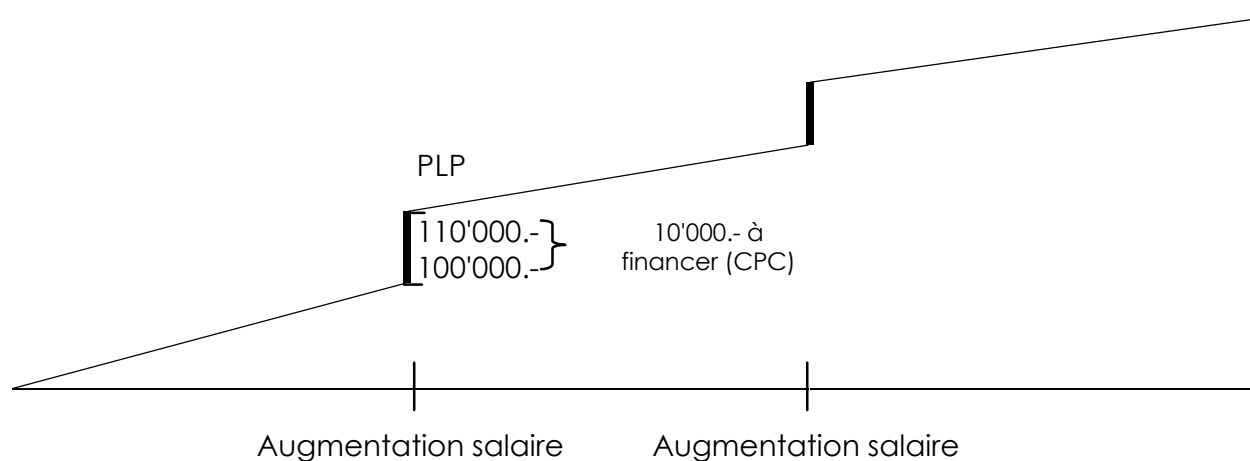
Le salaire assuré, sur lequel sont calculées les cotisations et les prestations se détermine dans la CPC selon l'exemple suivant:

Salaire AVS (sans indemnité)	=	65'050.-	(	5'420.-	pour 12 mois)
Montant de coordination	=	15'050.-	(	taux d'activité de 100 %)	)
<b>Salaire assuré</b>		<b>50'000.-</b>			

### 2. RAPPEL DE COTISATION

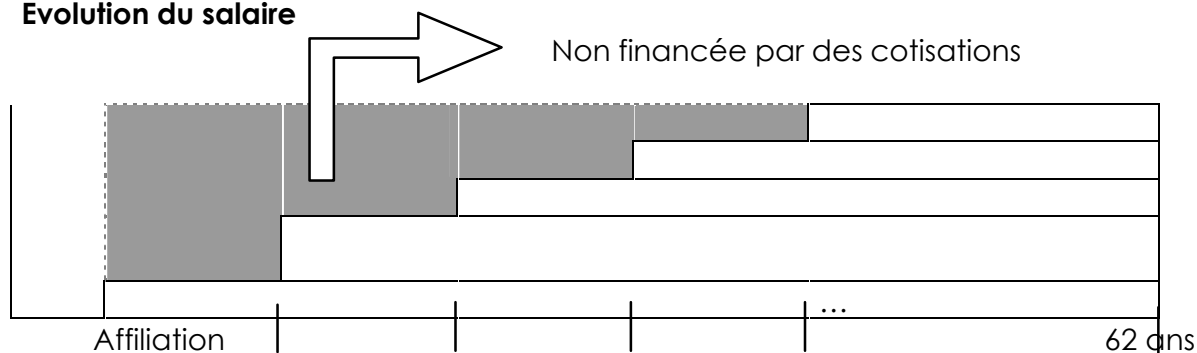
Les rappels de cotisations ont été maintenus dans les nouvelles dispositions entrées en vigueur au 01.01.2005. Il est par contre utile d'en rappeler le principe.

#### Evolution de la prestation de libre passage (PLP)



Lors de chaque augmentation de salaire, la prestation de libre passage (PLP) augmente du même pourcentage que l'augmentation du salaire assuré. Cette augmentation est due au fait que les cotisations antérieures ont été perçues sur des salaires assurés antérieurs inférieurs, comme mentionné dans le schéma ci-après:

**Evolution du salaire**

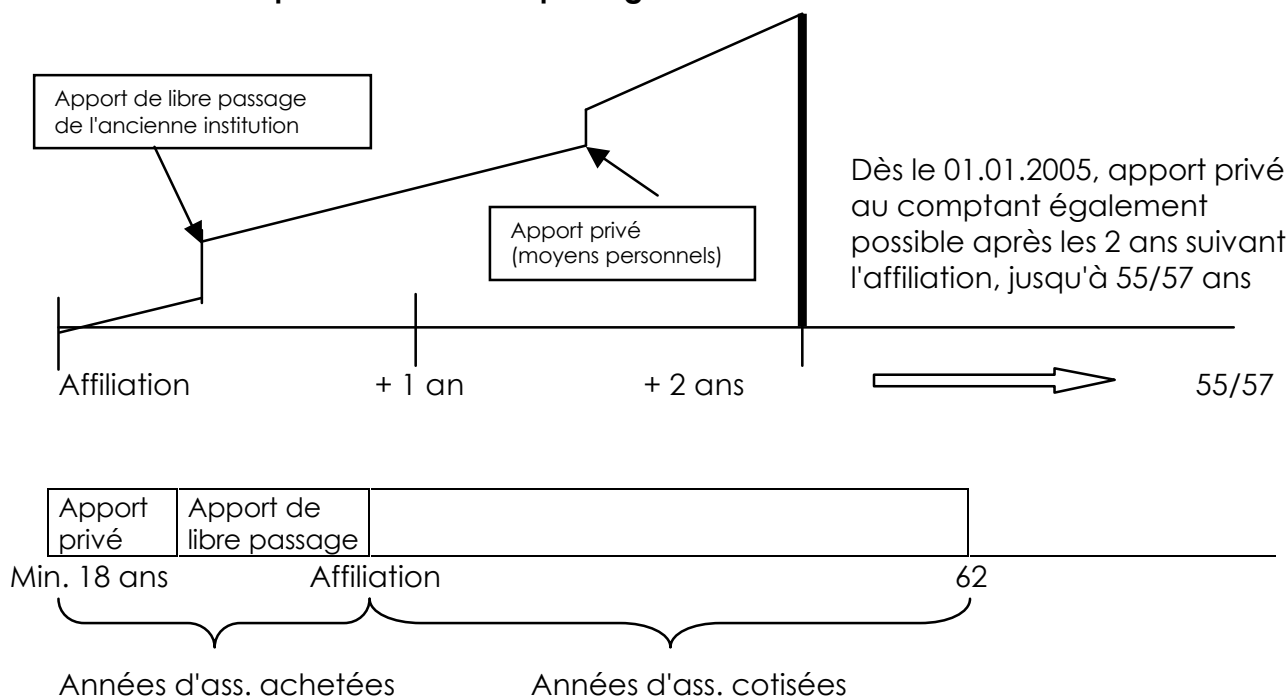


**Exemple:**

Salaire assuré de base de 50'000.-, augmenté de 10 %, soit 55'000.-.  
 Rappel: 5'000.- x 1/3 = 1'666.- (coût de l'augmentation pris en charge par l'assuré).  
 Coût pris en charge par la CPC, selon schéma ci-dessus, 10'000 - 1'666.- = 8'334.-.

**3. NOTION D'ACHAT DE PRESTATIONS**

**Evolution de la prestation de libre passage**



L'**apport de libre passage** (prévoyance acquise dans des précédentes institutions de prévoyance) permet de racheter des années d'assurance; ce rachat se fait aux nouvelles conditions d'assurance de la CPC, donc le nombre d'années rachetées ne correspond généralement pas aux années effectuées dans les précédentes institutions de prévoyance.

L'**apport privé au comptant**, qui peut dès le 01.01.2005, être effectué en tout temps, au plus tard toutefois 5 ans avant l'âge de la retraite de 62 ans (60 ans pour la catégorie A) permet, par des moyens personnels, d'améliorer sa prévoyance, également par le

rachat d'années d'assurance, toutefois le nombre d'années achetées et cotisées ne peut pas dépasser 44 ans environ (62 moins 18 ans).

Pour des raisons administratives, un seul apport privé par année ne peut être effectué. Afin de permettre d'améliorer les prestations assurées et également de permettre le pré-financement d'une éventuelle retraite anticipée, le nouveau Règlement d'application autorise les apports privés au-delà des 2 ans suivant l'affiliation.

L'**apport privé par acomptes** a également pour effet d'augmenter **immédiatement** (au jour de la décision) les prestations assurées, mais **l'assuré ne dispose pas des fonds nécessaires**; il promet d'apporter le montant de l'apport privé, mais le paie par acomptes selon la durée qu'il choisit d'entente avec l'administration de la CPC.

La CPC lui fait donc **un prêt** avec intérêts (géré pour l'assuré comme une dette).

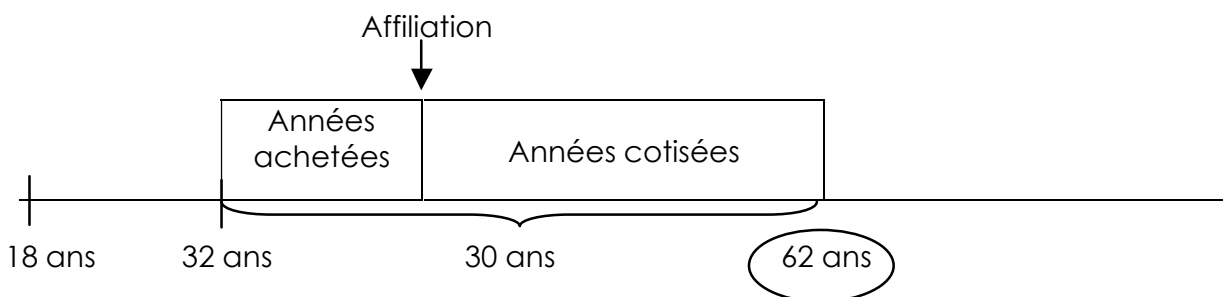
L'achat d'années d'assurance (ou de prestations) est **immédiat**, par contre le taux d'intérêt (relativement élevé) tient compte d'une prime de risques permettant, en cas de décès ou d'invalidité, d'éteindre la dette de l'assuré vis-à-vis de la CPC.

**Le taux d'intérêt actuel varie de 5-6 %** en fonction de la durée du prêt.

L'assuré peut opter pour un apport privé par acomptes **dans l'année qui suit son affiliation** ou dans l'année qui suit un éventuel versement intervenu suite à un divorce.

Lors d'un apport privé par acomptes, l'assuré signe **une convention** avec la CPC.

#### **4. CALCUL DE LA RENTE DE RETRAITE A L'AGE TERME**

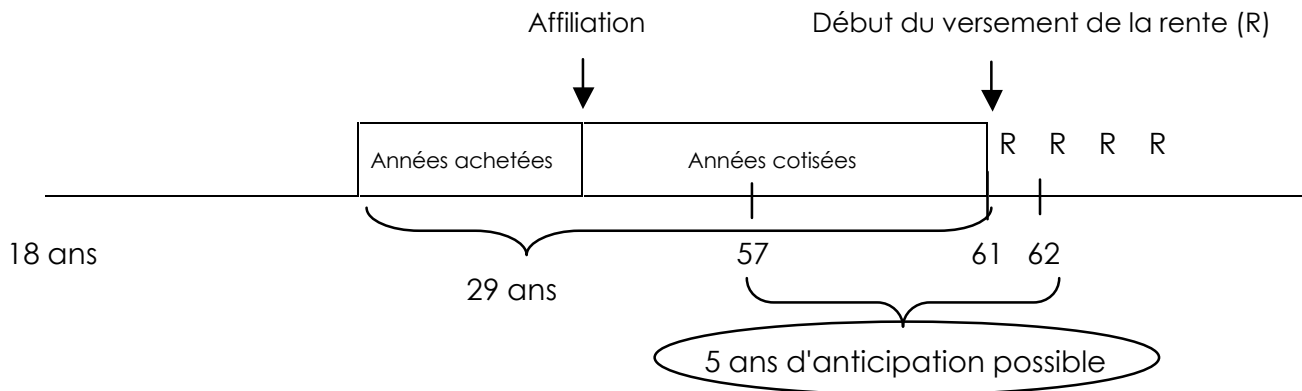


$$50'000.- * 1.35 \% \times 30 \text{ ans} = 20'250.- \quad (/12 = \mathbf{1'687.-} \text{ par mois})$$

Taux de rente : 40.5 %

\* Salaire assuré selon point 1.

**5. CALCUL DE LA RENTE DE RETRAITE ANTICIPEE**

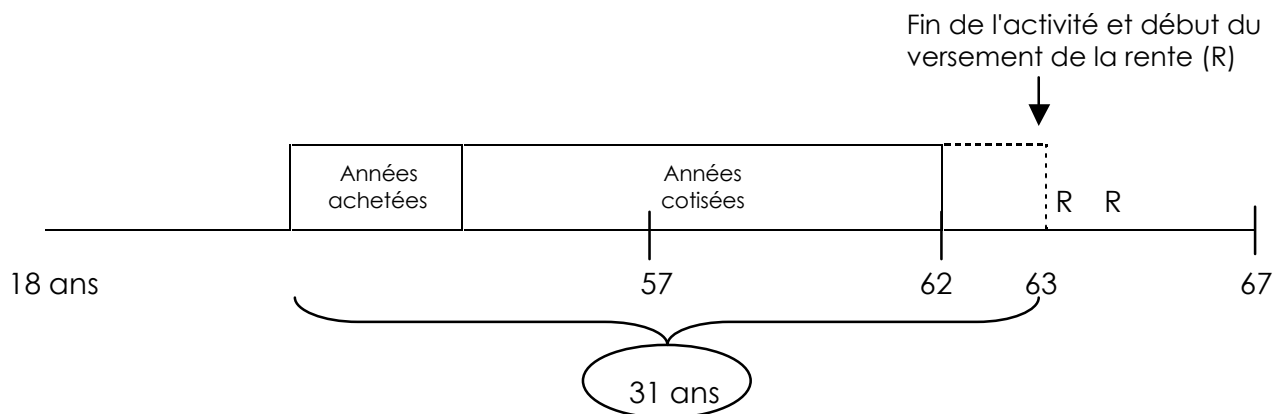


Rente acquise  $50'000 \times 1.35 \% \times 29 \text{ ans} = 19'575.-$  (mensuelle /12 = 1'631.-)

Rente anticipée (1 an)  $19'575 - [4.8 \% \times 19'575] =$   
 $19'575 - [939.60] = 18'635.-$  (mensuelle /12 = **1'553.-**)

Différence par rapport à la rente à 62 ans:  $1'687 \text{ (pt. 4)} - 1553 = 134.-$  (dimin. de 8%).

**6. CALCUL DE LA RENTE DE RETRAITE DIFFEREE**



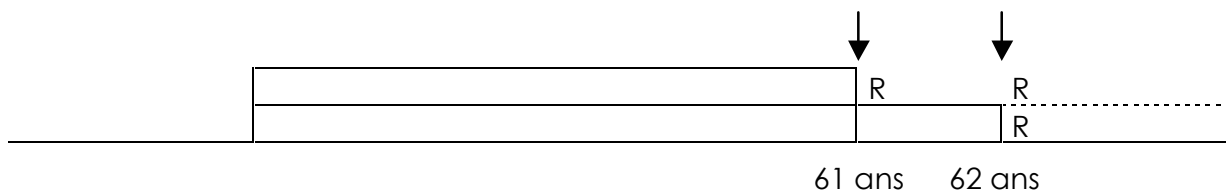
Rente acquise  $50'000 \times 1.35 \% \times 31 \text{ ans} = 20'925.-$  (mensuelle /12 = 1'743.-)

Rente différée (1 an)  $20'925 + [4.8 \% \times 20'925] =$   
 $20'925 + [1'004.40] = 21'929.-$  (mensuelle /12 = **1'827.-**)

Différence par rapport à la rente à 62 ans:  $1'827 - 1'687 \text{ (pt. 4)} = 140.-$  (augm. de 8%).

**7. CALCUL DE LA RENTE DE RETRAITE PARTIELLE**

Début du versement de la rente (R) en deux temps



61 ans	½ Rente versée	1'553/2 =	776.-	(voir point 5.)
62 ans	½ Rente versée	1'687/2 =	843.-	(voir point 4.)
			<b>1'619.-</b>	

Différence par rapport à la rente à 62 ans: 1'687 - 1'619 = 68.- (diminution de 4 %).

**8. PRINCIPE DE LA RENTE COMPLEMENTAIRE (PONT AVS)**

<b>Salaire</b> (65'050.-/an) (5'420.-/mois)	Pont CPC	Rente AVS	2'150.-
	Rente de base CPC	Rente de base CPC	1'687.-
	Retenue		- 310.-
	62	65	<b>3'527.-</b>

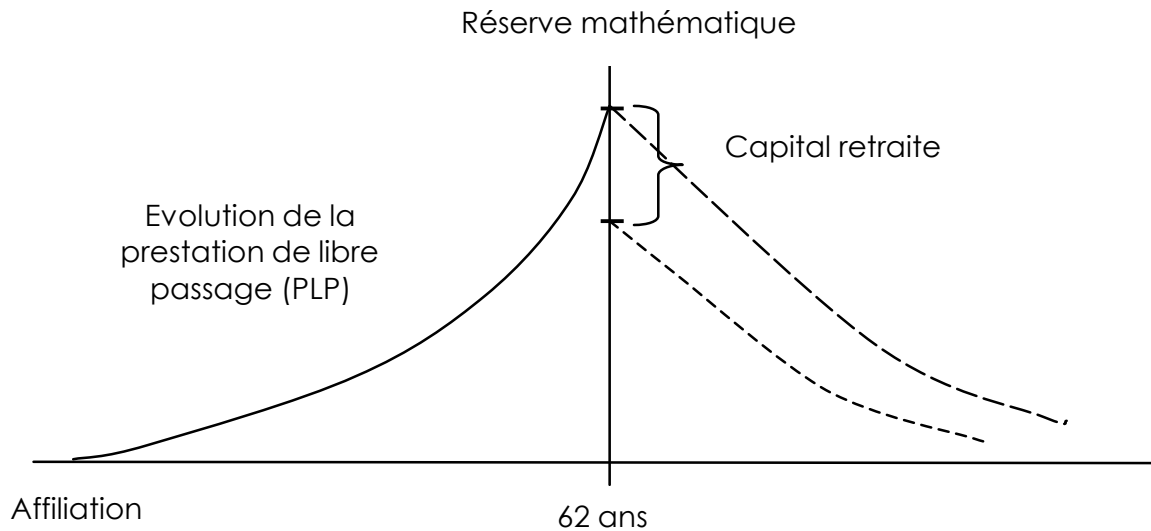
Pont AVS de la CPC pendant 3 ans

Revenu total du retraité exprimé en fonction du salaire: 3'527.- / 5'420.-\* = 65 %  
 \* salaire selon point 1.

Pont AVS : à choix de l'assuré, au max. à la rente calculée de l'AVS  
 (Rente AVS maximale = CHF 2'150.-/ par mois)

Retenue Pont AVS : 3 ans x 4.8 % x 2'150.- = env. 310.- /mois (à vie)  
 (partie grisée dans le tableau qui doit être déduite)

9. CAPITAL-RETRAITE



**Principe:**

Au cours de sa carrière l'assuré voit sa prestation de libre passage (PLP) augmenter.

Au jour de la retraite, on transforme cette PLP en une "réserve mathématique" qui diminue ensuite au gré du versement des rentes (trait le plus haut).

Une partie peut être prélevée en capital, au maximum 1/4 de l'avoir de vieillesse LPP, alors la réserve mathématique est immédiatement réduite du montant du capital et ensuite diminuerait en fonction du versement de la rente recalculée (trait inférieur).

**Exemple de calcul du capital-retraite:**

Rente mensuelle de base de 1'687.- /mois (selon point 4.)

Réserve math. =  $12 \times 1'687.- \times \text{env. } 14 \text{ (tarif)} = 283'416.-$

Maximum 1/4 LPP en capital, soit p.e. 20'000.-

solde , soit 263'416.-

Le solde converti en rente mensuelle, soit  $263'416.- / 14(\text{tarif}) / 12 = \mathbf{1'568.-}$

Un capital unique de 20'000.- serait versé, plus une rente mensuelle viagère de 1'568.-.

Le versement du capital-retraite de 20'000.- entraîne une réduction de la rente mensuelle à vie de 119.- (1687.- - 1'568.-).